
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT N° 2015-273

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 300 000 \$ ET UN EMPRUNT DU
MÊME MONTANT VISANT L'ACQUISITION DE LOGICIELS
D'ÉVALUATION FONCIÈRE MODERNISÉS**

Considérant les modifications législatives qui imposent des nouveautés en matière de production des rôles d'évaluation;

Considérant que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau devra se doter de nouveaux outils informatiques afin de se conformer à ces nouvelles obligations législatives;

Considérant que monsieur le conseiller Réjean Major a dûment donné un avis de motion du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 février 2015;

Considérant qu'une copie du règlement 2015-273 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance d'ajournement du 30 juin 2015, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Monsieur le conseiller Ronald Cross, appuyé par monsieur le conseiller Alain Fortin, propose et il est résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau adopte le règlement 2015-273 par lequel est statué et décrété ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Objet du règlement

Le conseil procédera à l'acquisition et à l'implantation d'une suite de logiciels d'évaluation foncière aux fins de production et mise à jour des rôles d'évaluation.

Article 3 - Dépense

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 300 000 \$ aux fins du présent règlement. L'estimation des coûts est faite en fonction d'informations obtenues lors d'offres d'achat de gré à gré faites par certains fournisseurs.

Article 4 - Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 300 000 \$ sur une période 10 ans.

Article 5 – Répartition du remboursement des intérêts et du capital

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, la même méthode que celle en vigueur pour la répartition des dépenses du service d'évaluation foncière sera appliquée.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Merleau
Préfet

Véronique Denis
Greffière et adjointe à
la direction générale

Avis de motion donné le 17 février 2015.

Règlement adopté le 30 juin 2015.

Résolution numéro 2015-R-AG247 adoptée le 30 juin 2015.

Publication le 13 juillet 2015.

**Approbation du ministre des Affaires
Municipales, des Régions et de
L'Occupation du territoire et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2015.**

POUR CONSULTATION